

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE
-0-0-0-0-0-0-0-0-

Référé
12/01029
AG/AF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU 02 OCTOBRE 2012

DEMANDEURS :

M. [REDACTED]
127 rue Pierre Legrand
CCAS
59000 LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/15039 du 28/08/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme [REDACTED]

en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants :

- Vasile, Ilisei, Nicolae, Emmanuel, Benjamin, Ilie François [REDACTED]

M. [REDACTED]
127 rue Pierre Legrand
CCAS
59000 LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/15037 du 28/08/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]
74 rue Saint Gabriel
CCAS
59000 LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/15038 du 28/08/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme [REDACTED]

en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants :

- Remus, Georgiana, Luis Armando [REDACTED]

représentés par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

M. [REDACTED]

en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants : Sorin

[REDACTED]
74 rue Saint Gabriel
CCAS
59000 LILLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/15040 du 28/08/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

domicilié : chez Chez Me CLEMENT
69 rue Jules Watteuw
59100 ROUBAIX

représenté par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/15035 du 28/08/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

74 rue Saint gabriel
CCAS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/15036 du 28/08/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme [REDACTED]

représentés par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDERESSE :

VILLE DE LILLE
HOTEL DE VILLE
59000 LILLE

représentée par Me Catherine LEMAIRE, avocat au barreau de LILLE

JUGE DES RÉFÉRÉS : Alain GIROT, Premier Vice Président, suppléant le Président
en vertu des articles R 311-17 et R 311-21 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER : Armelle FRITZ

DÉBATS à l'audience publique du 18 Septembre 2012

ORDONNANCE mise en délibéré au 02 Octobre 2012

LE JUGÉ DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en
délibéré, a statué en ces termes :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par ordonnance rendue sur requête le 20 juillet 2012, le président du tribunal de grande instance de Lille a ordonné l'expulsion de tous occupants, véhicules et caravanes immatriculés:

- caravane immatriculée 34 CDP 59
- cinq caravanes dépourvues de plaques d'immatriculation
- Ford immatriculée BG 983 JB
- Ford immatriculée BP 148 GO
- ford immatriculée AV 348 SH
- Renault immatuculée AP 945 VS

et de tous autres véhicules ou caravanes se trouvant sur un terrain cadastré XB 0104 sis à Lille, 49 rue de Bellevue.

Par exploit d'huissier en date du 16 août 2012,

- Ilie Stan et Nicoleta [REDACTED], agissant en leur nom propre et comme représentants de leurs enfants mineurs Vasile, Ilisei, Nicolae, Emanuel, Benjamin et Ilie,
- Vasile [REDACTED] et Elena [REDACTED],
- Carmen [REDACTED] et Remus [REDACTED] agissant en leur nom propre et comme représentants de leurs enfants mineurs Remus, Geirgiana et Luis,
- Nicolae Dura et Mihaela [REDACTED] agissant en leur nom propre et comme représentants de leurs enfants mineurs Viorel, Florea-Lavinia et Lonut,
- Mihai [REDACTED] et Tanta [REDACTED], agissant en leur nom propre et comme représentants de leur enfant mineur Sorin,
- Stefan [REDACTED] et Lorena [REDACTED], agissant en leur nom propre et comme représentants de leurs enfants mineurs Larisa et Ricardo,

ont fait assigner la ville de Lille en référé aux fins de rétractation de l'ordonnance précitée.

Ils exposent être ressortissants roumains, membres de la communauté Rom; que certaines familles sont arrivées en France depuis plusieurs années suite aux discriminations dont elles sont victimes en Roumanie.

Ils exposent être installés sur le terrain rue de Bellevue depuis juin 2011; que six familles sont domiciliées au centre communal d'action social de Lille et bénéficient de l'aide médicale d'état; que leurs enfants sont scolarisés dans des établissements proches de l'emplacement occupé.

Ils exposent être assistés par l'association régionale d'étude et d'action sociale auprès des gens du voyage; qu'ils ne disposent actuellement d'aucune perspective d'hébergement.

Ils exposent que la procédure non contradictoire engagée initialement à leur rencontre ne leur a pas permis de faire valoir leurs droits.

Ils soutiennent que la ville de Lille doit en tout état de cause justifier de son droit à agir en démontrant qu'elle est bien propriétaire du terrain en cause.

De ce fait, ils demandent que l'ordonnance rendue soit rétractée ou pour le moins que leur soit accordé un délai de six mois pour quitter les lieux.

La ville de Lille expose qu'elle a été amenée à utiliser une procédure non contradictoire, les services de police et un huissier de justice n'ayant pas réussi à obtenir les identités des personnes installées sur le terrain lui appartenant.

Elle soutient que les demandeurs s'étant introduits sur le terrain par voie de fait, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande de délais.

Elle ajoute que leur présence génère des problèmes d'insalubrité et qu'elle doit au surplus entamer des travaux de rénovation d'un immeuble attenant dans lequel sera installé l'ESAT Imprim'service du CCAS de Lille; qu'elle a pour ce faire obtenu un permis de construire le 31 mai 2011.

La ville de Lille conclut donc au rejet des demandes présentées et à la condamnation des demandeurs aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION:

La procédure non contradictoire de l'ordonnance rendue sur requête est justifiée lorsqu'il y a lieu d'obtenir une mesure à l'encontre d'un groupe de personnes qu'il est impossible d'attirer individuellement devant le juge du fait de la méconnaissance de leur identité.

Tel est le cas en l'espèce, la ville de Lille versant aux débats un constat d'huissier en date du 19 juillet 2012 faisant état du refus des personnes interpellées sur le terrain objet du litige de décliner leur identité.

La ville de Lille justifie être propriétaire du terrain sis 49 rue de Bellevue et être détentrice d'un permis de construire délivré le 31 mai 2011 pour procéder à des travaux de rénovation d'un immeuble attenant à ce terrain pour reloger l'ESAT Imprim'service du CCAS de Lille.

Cependant, la ville de Lille ne justifie pas d'un démarrage imminent des travaux.

Le fait que les demandeurs soient entrés dans les lieux par voie de fait et ne puissent pas se prévaloir d'une quelconque autorisation pour se maintenir dans les lieux, n'implique pas qu'ils soient privés de toute garantie quant au respect de leurs droits et libertés fondamentales tels que le droit de mener une vie privée et familiale normale, celui de se voir protéger de tout traitement inhumain et dégradant et celui de voir protéger l'intérêt supérieur des enfants.

Si les conditions de vie des demandeurs peuvent être qualifiées en terme d'hygiène, de rudimentaires, la ville de Lille ne démontre pas l'existence de dangers et de risques particuliers autres que ceux propres à ce genre de situation que connaît l'agglomération depuis des années.

Il appartient en conséquence au juge d'accorder aux demandeurs le bénéfice d'un délai pour quitter les lieux en fonction des intérêts en présence leur permettant d'organiser leur départ.

Les demandeurs bénéficient d'un accompagnement social de l'AREAS et les enfants sont scolarisés. L'élaboration d'une solution d'hébergement pérenne ne pourra intervenir qu'aux termes d'un délai de plusieurs mois. Une expulsion sans délai précipiterait les occupants dans une plus grande précarité et fragiliserait leur situation.

Au regard des situations exposées, il convient d'accorder aux demandeurs un délai de cinq mois pour libérer les lieux.

Les dépens seront laissés à la charge de la ville de Lille.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort;

Tous droits et moyens des parties demeurant réservés,

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal, ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent,

Confirmons l'ordonnance sur requête en date du 20 juillet 2012 mais y ajoutant accordons aux demandeurs un délai de cinq mois à compter de la signification de la présente ordonnance pour libérer les lieux 49 rue de Bellevue à Lille.

Laissons les dépens à la charge de la ville de Lille.

Ainsi jugé à notre audience du 2 octobre 2012.

Le Greffier,



Le Juge des référés



